

Arrêt

**n° 113 530 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 octobre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous avez été élevé par vos parents à Bababé dans le respect de la religion musulmane. Votre père était un marabout très respecté et dispensait des cours coraniques à des jeunes étudiants dont il avait la charge. Au fur et à mesure que vous grandissiez, vous avez constaté qu'il les malmenait, les sous-nourrissait, les obligeait à mendier et s'enrichissaient sur leur dos, ce qui vous a touché. Vous lui avez demandé d'arrêter d'agir de la sorte avec eux mais il n'a pas accepté, raison pour laquelle vous avez aidé quelques jeunes à s'enfuir. Progressivement, et en raison des actes lâches et sadiques commis par votre père envers ces jeunes étudiants, vous vous êtes éloigné de la religion musulmane, pour finalement renier celle-ci. Le 15 novembre 2006, votre père a organisé une réunion avec d'autres religieux du village dans le but de vous convaincre de revenir dans le droit chemin et dans la religion musulmane. Lorsque vous avez refusé et vous êtes levé pour quitter ladite réunion, les participants de celle-ci se sont mis à vous frapper. Vous vous êtes enfui et êtes parti vous réfugier chez votre ami [A.]. Vous êtes resté chez lui deux jours puis avez accepté de regagner le domicile familial, et ce uniquement parce que votre père menaçait de renier votre mère si vous ne rentriez pas. Lorsque vous êtes retourné chez vous, vous avez expliqué à votre père que vous acceptiez de rester sous son toit à condition qu'il cesse de maltraiter les enfants dont il avait la charge. Il a refusé, vous vous êtes disputés et il est parti vous dénoncer à la police de Bababé. Celle-ci vous a arrêté le 10 mars 2007 et vous a incarcéré deux jours dans son commissariat. Durant votre détention, vous avez été maltraité parce que vous luttiez contre les pratiques religieuses islamiques. Le 13 mars 2007, vous avez été libéré à condition de respecter les dires et actes de votre père. Le 27 mai 2007, en raison du conflit qui vous opposait à votre père, vous êtes parti vivre à Nouakchott (quartier Basra) et y avez entamé une formation en menuiserie. Le 20 août 2012, pour des raisons qui ne vous ont pas été explicitement formulées, les autorités de Nouakchott vous ont arrêté et placé en détention pendant deux jours dans une cellule du commissariat du 5ième. Au cours de cette détention, vous avez été maltraité et les forces de l'ordre vous ont reproché d'avoir un tatouage (« Tyson », en référence au boxeur américain) sur le bras, ce qui est contraire à la religion musulmane. Le 22 août 2013, vous avez été libéré à condition de quitter Nouakchott, de retourner vivre avec vos parents à Bababé, de leur demander pardon et d'ôter votre tatouage. Vous avez accepté afin de pouvoir sortir de ce commissariat où vous souffriez. Vous êtes directement allé chez votre ami [O.], lui avez expliqué votre situation et lui avez demandé de vous aider à trouver une solution pour quitter le pays. Il a accepté, vous a installé dans une maison en construction et a effectué des démarches avec un douanier et une personne travaillant au port de Nouakchott pour organiser votre départ. Le 17 septembre 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Europe et, le 03 octobre 2012, avez débarqué en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu cohérentes concernant l'activité professionnelle de son père, concernant la date de sa première arrestation en 2007, concernant les circonstances de sa deuxième arrestation en 2012, concernant les conditions de sa libération subséquente, et concernant les recherches dont elle ferait l'objet dans son pays à raison des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation

portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (mauvaise compréhension lors de l'audition ; distraction de sa part ; elle a dit tout ce qu'elle savait sans rien inventer) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première ne convainc nullement à la lecture des propos litigieux relevés, et que les deux autres laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur d'éventuels « *soucis avec des maures blancs [...] en raison de sa qualité de peul* », mais s'abstient quant à elle d'éclairer concrètement le Conseil au sujet de la survenance de tels problèmes, de sorte que ce reproche se révèle, en l'état, purement rhétorique. Quant à l'attestation médicale produite, aucune des considérations énoncées à son sujet n'occulte le constat que l'anamnèse de ce document - du reste passablement inconsistante - repose sur les seules déclarations de l'intéressé, et qu'il ne contient par ailleurs aucune information précise permettant de corroborer objectivement les faits qui seraient à l'origine de trois des quatre cicatrices observées. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de ses deux arrestations en 2007 et 2012 pour avoir renié l'Islam, pour avoir dénoncé les pratiques de son père marabout, ou encore à cause du port d'un tatouage. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les deux courriers manuscrits datés des 17 et 25 octobre 2013 émanent de proches (sa mère et un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM